

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 100 (2003) sur la conservation des grands carnivores dans les Carpates

(adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 2003)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en oeuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores;

Se référant aux Plans d'action pour le loup, le lynx d'Eurasie et l'ours brun présentés par l'Initiative européenne pour les grands carnivores [Collection “*Sauvegarde de la nature* n^{os} 112, 113 et 114] ;

Se félicitant de la signature de la Convention Cadre pour la protection et le développement durable des Carpates et relevant que ce texte mentionne spécifiquement les grands carnivores et leur conservation ;

Désireux de maintenir et de rétablir, en coexistence avec les personnes, des populations viables de grands carnivores qui feraient partie intégrante des écosystèmes et des paysages d'Europe ;

Reconnaissant le caractère transfrontalier des mesures de conservation pour les grands carnivores dans les pays voisins et souhaitant promouvoir une gestion harmonieuse de ces espèces dans les Carpates ;

Recommande à la République tchèque, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie, à la République slovaque et à l'Ukraine :

1. de coopérer à l'élaboration commune d'une Stratégie des Carpates pour la sauvegarde et la gestion des grands carnivores, en encourageant la participation des organisations régionales appropriées et en accordant l'attention qu'ils méritent aux Plans d'action pour le loup, le lynx et l'ours préparés par l'Initiative européenne pour les grands carnivores et mentionnés dans la Recommandation n° 74 du Comité permanent ;
2. d'élaborer et de mettre en oeuvre, dans le contexte de l'exercice ci-dessus, des plans nationaux d'action pour les grands carnivores.